

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de Renouvellement et d'Extension d'une  
exploitation de carrière »  
présenté par la société CHEVAL  
sur la commune de PEYRAUD  
(Ardèche)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2015-1604**

**émis le 27 mars 2015**

n°-325

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes

Service CAEDD

Unité Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 57

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\07\_ICPE\_UT\peyraud\sas\_cheval\_carriere\04\_avis\20150326-DEC-carriereCheval.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière sur la commune de PEYRAUD (Ardèche), présenté par la société CHEVAL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 2 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 2 février 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de septembre 2014 et une étude de danger datée de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 03 février 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

### Le pétitionnaire

La SAS CHEVAL Frères, dont le siège social est situé Quartier Mondy, à Bourg-de-Péage, exploite actuellement 9 carrières en Drôme et en Ardèche. Ses activités sont axées sur la maîtrise des matières premières et la réalisation de travaux publics et particuliers.

La SAS CHEVAL Frères emploie environ 300 salariés. Elle exploite des carrières de sables et graviers et une carrière de roches massives granitiques.

### La motivation du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une régularisation de l'activité d'une carrière exploitée par la SAS CHEVAL Frères par arrêté préfectoral n°99-493 du 30 avril 1999 suite à une mise en demeure en date du 14 février 2012. La partie exploitée débordant de la zone autorisée. La carrière est exploitée par la société CHEVAL depuis 1987 au travers d'un contrat passé entre la SAS GARON-BEDEL et la société CHEVAL avant qu'elle n'en devienne propriétaire en 1999. La production moyenne demandée par le pétitionnaire reste inchangée par rapport à l'autorisation actuelle, c'est-à-dire 70.000 tonnes. Seul le périmètre d'autorisation sera augmenté.

Cette carrière de roche massive permet à la SAS CHEVAL Frères d'offrir une gamme de matériaux différents de ceux produits dans ces autres carrières de sables et graviers.

### Contexte réglementaire

Par arrêté préfectoral n°99-493 du 30 avril 1999, la SAS CHEVAL Frères est autorisée à exploiter une carrière de roches massives conformément à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation ainsi qu'à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, pour une puissance installée supérieure à 200 kW, conformément à la rubrique 2515-1 soumis à autorisation. Le projet concerne les mêmes rubriques sans changement.

La procédure ICPE vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La surface totale du projet au titre de la loi sur l'eau est de 15 ha 79 a 50 ca. Le projet est donc soumis à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Aucune demande de défrichement n'a été nécessaire en raison du laps de temps entre le moment où la zone a été défrichée et le dépôt de la présente demande qui est supérieur à 6 ans. Par conséquent la nature non boisée des parcelles concernées est acquise et confirmée par courrier du 18 février 2014.

### Contexte environnemental

Le projet se situe au sud de la commune de Peyraud, à 1,6 km du centre bourg, dans l'ensemble paysager « Vallée du Rhône entre Vienne et Tournon ».

La carrière est située à environ 500 m à l'Ouest du champ captant des Terres Carrées sur la commune de Peyraud, dans le périmètre éloigné du captage AEP.

La carrière s'inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 "*Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Boeuf à Tournon*". Elle est entourée par quatre ZNIEFF de type 1. Il s'agit des ZNIEFF "*Ruisseau de Crémieux*", "*Pelouses sèches de Charbieux*", "*Côte de Viale, Côte de Panel*" et "*Île de la Siente et restitution de Sablons*". Deux Sites d'Intérêt communautaire : "*Affluent rive droite du Rhône*", et "*Milieux alluvionnaires et aquatiques de l'île de la Platière*" se situent dans les environs de la zone d'étude. Enfin, une ZPS "*Île de la Platière*" se localise sur les mêmes sites que les SIC précédemment citées.

Compte tenu de son implantation sur le versant d'un coteau faisant face à la vallée de Rhône, le projet présente un enjeu paysager.

L'exploitation se fait à l'aide de trois engins, un trommel et deux concasseurs mobiles. Le bruit ainsi que les poussières engendrés par l'activité sont atténués par l'existence d'un merlon paysager.

L'extraction des matériaux se fait grâce à des tirs de mines. Ceux-ci engendrent des vibrations dans l'environnement immédiat qui respectent les normes réglementaires. Il n'y aura pas de dépôt d'explosifs, ceux-ci étant utilisés dès livraison.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement.

L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement.

### **L'étude d'impact**

Les articles R 122-5 et R122-6 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont présents dans cette étude. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations des SDAGE et du SRCE, ainsi que du Cadre Régional « Matériaux et Carrières » Rhône-Alpes.

### **L'analyse des méthodes**

Les méthodes suivies sont appropriées aux enjeux. Les inventaires faune-flore habitat ont été faits par plusieurs passages entre 2012 et 2014, en nombre suffisants et sur les périodes adaptées aux espèces présentes ou susceptibles d'être présentes. Les études ont été faites par un bureau d'étude environnemental et répondent à la réglementation en vigueur.

### **Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés non techniques ont été traités de manière claire, reprenant fidèlement les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Les volets réglementaires ont été couverts sans problème particulier.

La lecture des résumés est accessible aux non spécialistes, et présente le projet de manière claire et pédagogique.

### **L'analyse de l'état initial**

L'état initial repose sur des études transmises en annexe (études hydrauliques, hydrogéologiques et écologiques, proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés. Ceux-ci sont hiérarchisés et localisés. L'étude écologique sur les milieux naturels est complète.

Les principales thématiques (eaux souterraines et superficielles, espèces protégées, paysage, qualité de l'air, transport, etc...) susceptibles d'être impactées sont traitées de manière cohérente.

Une analyse entre chaque item a été réalisée conformément à la réglementation.

### **L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière.

Le projet n'impacte pas de peuplement naturel d'intérêt communautaire. Les études réalisées n'ont pas identifié la présence d'espèces végétales ou animales présentant un caractère rare ou patrimonial dans le périmètre en exploitation.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces ayant justifié la création des sites Natura 2000

La prise en compte des interactions des impacts entre eux et l'importance de ceux-ci a également été

abordée et ne révèle aucune conséquence notable.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. De même les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés et n'engendrent pas de conséquences notables sur les différentes composantes de l'environnement.

En ce qui concerne les effets potentiels sur la protection du captage des Terres carrées, à la demande de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité en 2013 et des travaux demandés. Depuis, une visite sur site a permis de constater que ces travaux ont bien été réalisés par le pétitionnaire.

### **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

La justification du projet se fonde essentiellement sur l'existence de la carrière et sur le fait que celle-ci permet à l'exploitant d'avoir sa propre source de blocs d'enrochement. Les autres carrières appartenant à la société CHEVAL étant des carrières de sables et graviers.

Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées et comparées au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement. Le choix retenu par du pétitionnaire a été pris en connaissance de cause des enjeux environnementaux et des impacts.

#### **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

D'une manière générale, au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet, et prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Concernant la qualité des eaux, les mesures d'évitement des impacts décrites dans le dossier sont suffisantes. Les principales mesures concernent la mise en place et l'entretien de la canalisation et de la collecte des eaux de ruissellement dans des bassins de décantation, dimensionnés en rapport à des conditions climatiques extrêmes. Les derniers gros épisodes orageux de décembre 2014 n'ont provoqués aucun débordement des ouvrages. Les bassins sont entretenus par curage. Des mesures de qualité des eaux sont réalisées régulièrement.

Les mesures liées au milieu naturel consistent en la remise en état de manière coordonnée avec l'exploitation et notamment des talus et merlons offrant des surfaces intéressantes pour le développement de la biodiversité. La création d'espaces d'accueil divers complémentaires tels que des zones rocheuses (falaises), des espaces ouverts engazonnés et une zone en dépression au niveau du carreau collectant les eaux de ruissellement pour créer une mare favorisera la diversité faunistique et floristique.

### **Conclusion**

Le projet, objet du présent avis concerne la régularisation d'une activité existante. Sur la forme, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux, notamment les enjeux concernant la biodiversité, l'eau, l'air, les transports, les risques de pollutions accidentelles, etc. Le niveau de détail des études exigées et fournies leur est proportionné. Des travaux satisfaisants ont été réalisés pour la préservation de la ressource en eau. Globalement, les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire sont satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

